Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016-5386 du 18 JUIL. 2016

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture de moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

VU le compte rendu de la réunion de concertation avec les organisations professionnelles agricoles en date du 20 avril 2016 ;

VU les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 10 mai au 12 juin 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, et des parcelles agricoles sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont susceptibles d'être épandus ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements sur les parcelles viticoles, arboricoles et en grandes cultures du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les courbes de référence de dérive de pulvérisation utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'ANSES (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann D. et al 2001) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer les équipements limitant le risque de dérive à une distance en deçà de laquelle l'épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit ;

Considérant qu'en l'absence d'équipements limitant le risque de dérive de la pulvérisation, les distances en deçà desquelles l'épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit doivent être augmentées afin d'obtenir une protection équivalente ;

Considérant que la protection de la santé des enfants, adolescents et personnes vulnérables est une priorité qui s'impose à tous ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions du 2° de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime pour le département de la Meuse.

Il ne s'applique pas à l'utilisation des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques déterminées par le ministre chargé de l'agriculture, définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Définition des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables

Au titre du présent arrêté, les établissements et lieux accueillant des enfants, des adolescents ou personnes vulnérables sont :

- l'enceinte des établissements scolaires, l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des centres de loisirs et des terrains de sport ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Article 3 - Respect de mesures de protection adaptées

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche, sur les parcelles situées à proximité des établissements et lieux cités à l'article 2, est subordonnée au respect d'au moins l'une des trois mesures de protection suivantes :

- a) présence d'une haie anti-dérive telle que définie par l'article 4,
- b) épandage en dehors des dates et horaires définis par l'article 5,
- c) respect d'une distance minimale en deçà de laquelle l'épandage des produits phytopharmaceutiques précités est interdit. Cette distance de retrait telle que définie en annexe 1 du présent arrêté est fonction du type de culture et de l'utilisation d'équipements limitant le risque de dérive de pulvérisation, tels que définis à l'article 6. L'épandage n'est réalisé que si le vent n'est pas dirigé vers les établissements et lieux sensibles.

Article 4 – Haie anti-dérive

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre une parcelle traitée et un établissement ou lieu accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. Afin que cette protection soit suffisamment efficace, la haie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique. Une hauteur minimale de 2 m 50 doit être visée,

- son feuillage doit être permanent ou suffisamment précoce afin d'assurer une limitation de la dérive dès les premières applications de produits phytopharmaceutiques sur les cultures,

- sa végétation doit être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et ne doit pas comporter de trou,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Des exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents et personnes vulnérables sont présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Dates et horaires

Concernant la mesure b) mentionnée à l'article 3, les épandages de produits phytopharmaceutiques sont réalisés en dehors du temps de présence des enfants, des adolescents ou personnes vulnérables dans les établissements et lieux définis à l'article 2, ainsi que pendant l'heure qui précède le début de ce temps de présence.
Ce temps de présence est considéré de manière continue, que les enfants, adolescents et personnes vulnérables soient à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Article 6 - Équipements permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation

Au titre du présent arrêté, sont pris en compte les moyens permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation cités à l'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, dont la liste est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ce bulletin officiel est consultable sur internet à l'adresse suivante :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri

Article 7 – Établissements et lieux fréquentés de manière permanente

Pour les établissements et les lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables qui sont ouverts ou fréquentés de manière permanente, l'épandage est permis lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants, adolescents ou personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement et pendant l'heure qui suit la fin de ce traitement.

Article 8 - Rôle du Maire

Il appartient aux maires de faire connaître, par tous moyens, les horaires et jours de fonctionnement des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements et lieux définis à l'article 2 localisés sur le territoire de leur commune,
- les dates et horaires de présence d'enfants, adolescents ou personnes vulnérables dans ces établissements et lieux,
- les modalités particulières prévues à l'article 7.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux.
Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 1

Distance minimale en deçà de laquelle l'**épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit** pendant le temps de présence des personnes « vulnérables » dans les établissements et lieux définis à l'article 2.

Cultures	Zone d'interdiction	
	Pulvérisateur avec buses anti-dérive agréées	Pulvérisateur sans buses anti-dérive
Arboriculture	25 m	40 m
Viticulture	10 m	20 m
Autres cultures	1 largeur de rampe de pulvérisateur avec une largeur minimale de 12 mètres	2 largeurs de rampe de pulvérisateur avec une largeur minimale de 24 mètres

ANNEXE 2

Définition des produits à faible risque (article 47 du Règlement CE n° 1107/2009)

Un produit « à faible risque » doit satisfaire aux conditions suivantes :
- les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes à faible risque qu'il contient ont été approuvés ;
- il ne contient pas de substance préoccupante ;
- il est suffisamment efficace ;
- il ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre ;
- ses coformulants ne figurent pas dans l'annexe III (coformulants inacceptables) ;
- la nature et la quantité de ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et, le cas échéant, les impuretés et coformulants importants sur le plan toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées ;
- les résidus résultant des utilisations autorisées peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées d'usage courant dans tous les Etats membres ;
- ses propriétés physico-chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;
- pour les végétaux ou produits végétaux devant, le cas échéant, être utilisés comme cultures fourragères ou vivrières, les limites maximales de résidus applicables aux produits agricoles concernés par l'utilisation visée dans l'autorisation ont été établies ou modifiées conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

Définition des phrases de risque ("phrases R")

Ce sont des indications présentes sur les étiquettes de produits chimiques, qui indiquent les risques encourus lors de leur manipulation. Elles se présentent sous la forme d'un R suivi d'un ou de plusieurs nombres, chacun correspondant à un risque particulier.

Les phrases R :

1. Explosif à l'état sec.
2. Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
3. Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
4. Forme des composés métalliques très sensibles.
5. Danger d'explosion sous l'effet de la chaleur.
6. Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
7. Peut provoquer un incendie.
8. Favorise l'inflammation des matières combustibles.
9. Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
10. Inflammable.
11. Facilement inflammable.
12. Extrêmement inflammable.
13. *le nombre 13 n'est pas attribué*
14. Réagit violemment au contact de l'eau.
15. Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
16. Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
17. Spontanément inflammable à l'air.
18. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
19. Peut former des peroxydes explosifs.
20. Nocif par inhalation.
21. Nocif par contact avec la peau.
22. Nocif en cas d'ingestion.
23. Toxique par inhalation.
24. Toxique par contact avec la peau.
25. Toxique en cas d'ingestion.
26. Très toxique par inhalation.
27. Très toxique par contact avec la peau.
28. Très toxique en cas d'ingestion.
29. Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques.
30. Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
31. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
32. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
33. Danger d'effets cumulatifs.
34. Provoque des brûlures.
35. Provoque de graves brûlures.
36. Irritant pour les yeux.
37. Irritant pour les voies respiratoires.
38. Irritant pour la peau.
39. Danger d'effets irréversibles très graves.
40. Effet cancérogène suspecté : preuves insuffisantes.
41. Risque de lésions oculaires graves.
42. Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
43. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
44. Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
45. Peut causer le cancer.
46. Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
47. *le nombre 47 n'est pas attribué*
48. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
49. Peut causer le cancer par inhalation.
50. Très toxique pour les organismes aquatiques.
51. Toxique pour les organismes aquatiques.

52.Nocif pour les organismes aquatiques.
53.Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
54.Toxique pour la flore.
55.Toxique pour la faune.
56.Toxique pour les organismes du sol.
57.Toxique pour les abeilles.
58.Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
59.Dangereux pour la couche d'ozone.
60.Peut altérer la fertilité.
61.Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
62.Risque possible d'altération de la fertilité.
63.Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
64.Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
65.Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
66.L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
67.L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
68.Possibilité d'effets irréversibles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, peuvent être utilisés à proximité des lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les produits phytopharmaceutiques dont l'étiquette comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R 56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification du règlement CE n° 1272/2008).

ANNEXE 3

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables

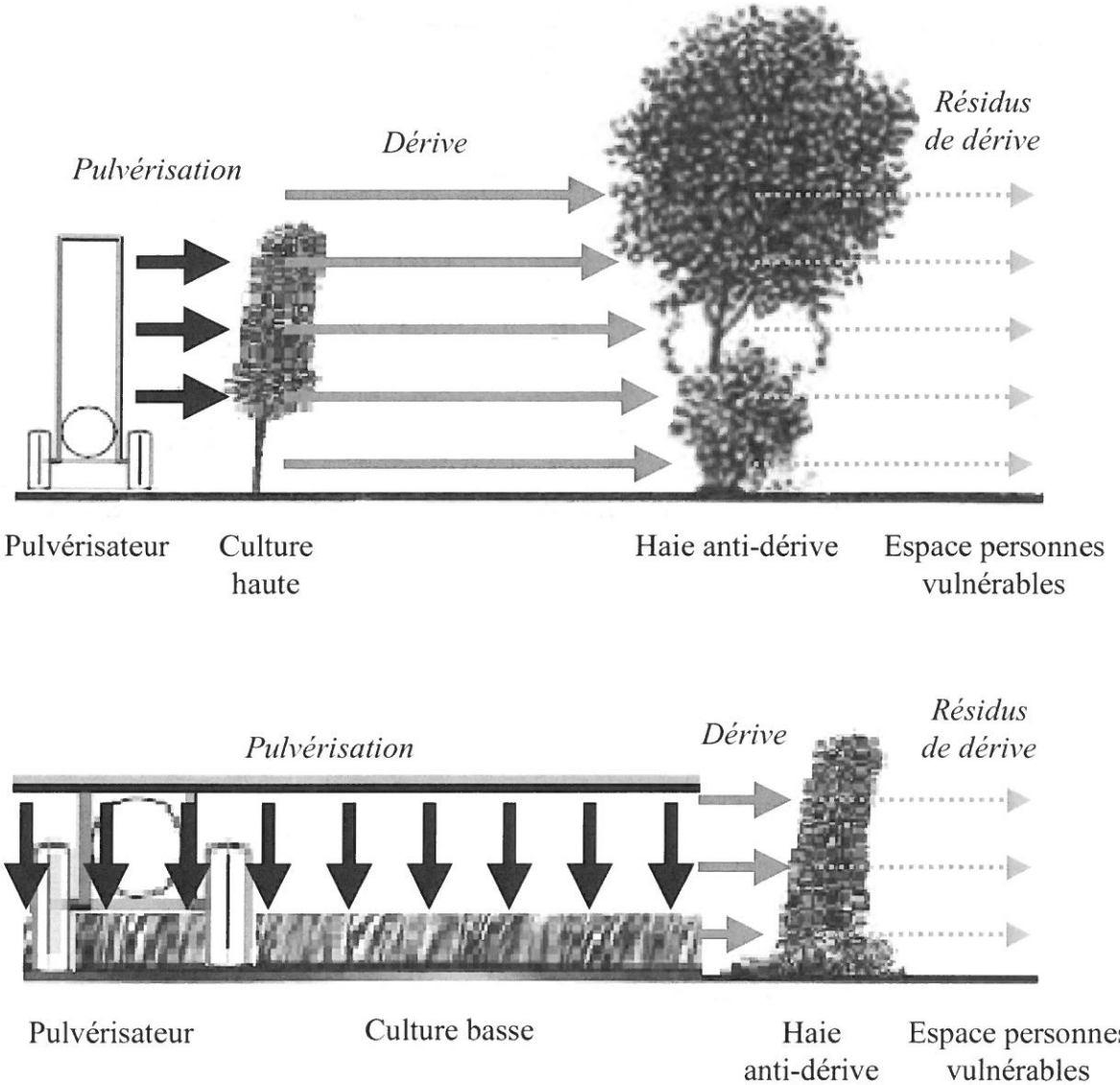

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte…) ne sont pas satisfaisants en termes de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.